



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.249/2
du 2 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités de l'examen de proportionnalité
en exécution de l'article 12*bis*, § 4, de la loi du 29 mai 1959
modifiant certaines dispositions de la législation de
l'enseignement'

Le 4 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de l'examen de proportionnalité en exécution de l'article 12*bis*, § 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur et Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 décembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, 2°, de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités',

« [...] les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés conformément à l'article 10 ou au sein des comités visés à l'article 12bis selon le cas, prendre :

[...] 2° les réglementations que le Roi n'a pas considérées comme réglementations de base en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1°, dernier alinéa ¹, ainsi que celles relatives à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci qui sont propres auxdits services ».

Eu égard à la formulation de l'article 11, § 1^{er}, 2°, de la loi du 19 décembre 1974 et compte tenu de l'article 23, alinéa 3, 1°, *in fine*, de la Constitution, il y a lieu de procéder à une concertation préalable avec les organisations syndicales.

L'auteur du projet veillera à accomplir cette formalité.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Ainsi que l'a déjà fait observer la section de législation dans son avis n° 66.852/1 donné le 22 janvier 2020 sur un avant-projet de loi 'relatif à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession',

« [l']article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/958 [du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 'relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions' (ci-après : 'la directive n° 2018/958')] prévoit notamment que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 30 juillet 2020 et qu'ils en informent

¹ Voir l'arrêté royal du 29 août 1985 'déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités'.

immédiatement la Commission européenne. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive, les États membres ont l'obligation de communiquer à ladite Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive.

L'adoption de mesures visant à transposer la directive précitée sur l'ensemble du territoire et la communication subséquente d'informations suffisamment claires et précises quant aux mesures ainsi prises doivent, en l'occurrence, faire l'objet d'une attention particulière, compte tenu, d'une part, des règles répartitrices de compétences qui ont pour conséquence que la transposition de la directive concernée sera assurée par différentes autorités au sein de la structure fédérale de l'État et, d'autre part, du fait que la directive sera, pour le seul niveau fédéral, transposée par différents textes normatifs.

Sur ce point, le Conseil d'État, section de législation, rappelle l'article 260, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoit la possibilité pour la Commission européenne de demander à la Cour de justice de l'Union européenne de condamner un État membre au paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte lorsque l'État membre concerné 'a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative'. Dans son arrêt *Commission c. Royaume de Belgique* du 8 juillet 2019, la Grande chambre de la Cour de justice a jugé à ce sujet qu'il incombe aux États membres de fournir des informations suffisamment claires et précises quant aux mesures de transposition d'une directive, établissant que l'intégralité des dispositions de la directive est transposée sur l'ensemble de leur territoire et, le cas échéant, d'accompagner cette communication de la présentation d'un tableau de correspondance indiquant, pour chaque disposition de ladite directive, la ou les dispositions nationales assurant sa transposition² »³.

Cette observation vaut également pour le projet à l'examen.

2. Le *Code de légistique* établi par la section de législation du Conseil d'État invite dans les termes suivants les auteurs de projets, lors d'une transposition de directive, à établir des tableaux de transposition :

« 191. Établissez deux tableaux de transposition.

191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez. Mentionnez également dans ce tableau :

a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;

² Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : CJUE, 8 juillet 2019, *Commission c. Royaume de Belgique*, C-543/17, point 59.

³ Avis n° 66.852/1 donné le 22 janvier 2020 sur un avant-projet devenu la loi du 27 octobre 2020 'relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession', observation n° 3 (*Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 1340/1, p. 36, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66851.pdf>).

b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive »⁴.

La section de législation rappelle que la confection des tableaux de correspondance lors de la transposition est un gage de la qualité de celle-ci et que leur communication au Conseil d'État dès l'envoi de la demande d'avis facilite l'examen du projet dans les délais impartis, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce⁵.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 4, paragraphe 1, de la directive n° 2018/958 énonce qu'

« [a]vant d'introduire de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice ou avant de modifier de telles dispositions existantes, les États membres procèdent à un examen de proportionnalité conformément aux dispositions de la présente directive ».

L'article 12bis, § 4, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' (ci-après : « la loi du Pacte scolaire ») dispose, quant à lui, comme suit :

« Avant d'adopter de nouvelles dispositions limitant l'accès à une fonction des personnels de l'enseignement ou à son exercice ou avant de modifier de telles dispositions existantes, il est procédé à un examen de proportionnalité.

Les modalités de cet examen sont fixées par le Gouvernement en vue d'assurer la transposition de la directive 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions ».

La formulation retenue par le paragraphe 4 de l'article 12bis s'avère très large dès lors qu'elle concerne toutes « nouvelles dispositions » ainsi que la « modifi[cation] de [...] dispositions existantes ».

Il n'appartient pas au pouvoir exécutif de déterminer le champ d'application de l'arrêté en projet, qui entend pourvoir à l'exécution dudit article 12bis, § 4, dans des termes différents de ceux utilisés par le législateur.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 191 à 191.2.

⁵ Ce n'est en effet qu'à la demande de l'auditeur-rapporteur qu'en cours de procédure des tableaux de correspondance ont été remis au Conseil d'État.

L'article 1^{er} sera remplacé par une disposition énonçant que l'arrêté en projet a pour objet de déterminer les modalités de l'examen de proportionnalité requis par l'article 12bis, § 4, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

2. Plusieurs dispositions de la directive n° 2018/958 ne sont pas transposées par le projet d'arrêté.

Il s'agit des dispositions suivantes :

a) L'article 2, paragraphe 2

Le délégué de la ministre a expliqué ce qui suit sur ce point :

« Le projet d'arrêté exécute l'article 12bis, § 4, de la loi du 29 mai 1959. Or, celui-ci ne prévoit pas explicitement l'exception visée à l'article 2, § 2 de la directive.

La question se pose de savoir si cette exception pourrait néanmoins être prévue dans le projet sur base de l'alinéa 2 de l'article 12bis, § 4 de la loi précitée, en ce qu'il prévoit que les modalités de l'examen de proportionnalité sont fixées par le Gouvernement 'en vue d'assurer la transposition de la directive 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions' ».

Dès lors que l'article 12bis, § 4, précité assigne au Gouvernement la tâche de régler les modalités de l'examen de proportionnalité prévu par la directive n° 2018/958 « en vue d'assurer [s]a transposition », il convient effectivement de prévoir la transposition de l'article 2, paragraphe 2, de la directive n° 2018/958 ⁶.

Le projet sera complété en conséquence.

b) L'article 6, paragraphes 2 et 3

La référence à la notion générique d'« objectifs d'intérêt général » au point 2 de l'annexe du projet d'arrêté n'est pas suffisante aux fins d'assurer la transposition de l'article 6, paragraphe 2, de la directive, qui contient une liste de critères précis sur ce point, et du paragraphe 3 du même article 6, qui exclut certains motifs comme pouvant être considérés comme étant des raisons impérieuses d'intérêt général.

Il convient de compléter la transposition de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive n° 2018/958 dans cette mesure.

⁶ Voir en ce sens l'avis n° 66.852/1 précité, observation n° 4.

c) *L'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, a), partim, c), partim et d), partim*

Le délégué de la ministre a expliqué ce qui suit à ce sujet :

« Ces dispositions sont transposées dans l'annexe au projet, comme indiqué dans le tableau de correspondance. Il est vrai que les termes repris dans l'annexe ne constituent pas une transposition littérale de la directive, certains termes étant omis. Ceci étant, cela ne porte pas atteinte à l'objectif de chaque disposition.

Par exemple, pour ce qui est du point a), seuls les termes 'les risques liés aux objectifs d'intérêt général poursuivis' ont été retenus car ils imposent de recenser tous ces risques, y compris 'les risques pour les bénéficiaires des services, dont les consommateurs, pour les professionnels ou pour les tiers'.

Il en va de même du point c) : les termes 'et répond donc aux risques répertoriés de façon similaire pour des activités comparables' n'ont pas été transposés car ils n'apportent pas d'indication supplémentaire par rapport aux termes qui les précèdent, à savoir : 'si cette disposition répond véritablement au souci d'atteindre cet objectif d'une manière cohérente et systématique'.

Pour ce qui est du point d), l'incidence 'sur le choix des consommateurs et sur la qualité du service fourni' n'a pas été intégrée car la notion de 'consommateurs' ne semble pas s'appliquer à l'enseignement, d'une part, et que l'incidence sur la qualité du service fourni est inévitablement prise en compte au titre des objectifs d'intérêt général ».

Si ces justifications sont admissibles pour ce qui concerne la non-transposition des *litteras* a), *partim*, et d), *partim*, de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive, elle n'est pas convaincante pour ce qui concerne l'absence de transposition du *littera* c), *partim*, de cette disposition : en omettant ce critère expressément énoncé par la directive, le projet fait courir le risque que, dans son application, il ne soit pas procédé à un examen complet sur la base des exigences de la directive.

Le projet sera donc précisé sur ce point.

d) *L'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, d) et f)*

Le délégué de la ministre a expliqué à cet égard que

« [L]es points d) et f) ne semblent pas s'appliquer à l'enseignement ».

Ces dispositions énoncent que :

« Les États membres prennent également en considération les éléments ci-après lorsqu'ils sont pertinents pour la nature et le contenu de la disposition qui est introduite ou modifiée:

[...]

d) la question de savoir si les activités réservées à certaines professions peuvent être partagées ou non avec d'autres professions, et pour quel motif ;

[...]

f) l'évolution de la technique et le progrès scientifique, qui peuvent effectivement réduire ou accroître l'asymétrie d'information entre les professionnels et les consommateurs ».

Étant donné que « la nature et le contenu de la disposition qui est introduite ou modifiée » ne sont, par essence, pas encore connus, il n'est pas recommandé d'exclure *a priori* et de manière générale les éléments dont il est question ci-dessus, d'autant moins que la directive n° 2018/958 laisse un pouvoir d'appréciation aux États membres quant à la prise en compte de ces éléments. Ainsi, si ces éléments ne sont pas, après examen particulier de la disposition envisagée, pertinents, ils ne devront pas être pris en compte lors de l'examen de proportionnalité.

Le projet d'arrêté sera revu de manière à transposer l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, d) et f) de la directive n° 2018/958.

e) La totalité de l'article 7, paragraphe 3, sauf e) partim, h) partim et j) partim

Le délégué de la ministre a exposé que,

« [p]armi les exigences à prendre en compte au titre de l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées lorsqu'elles sont conjuguées à ces exigences, ont seules été retenues celles qui sont effectivement prévues par la législation relative aux membres des personnels de l'enseignement ».

Ces justifications sont *a priori* admissibles. Toutefois, il convient de noter que, si des exigences telles que celles énoncées par l'article 7, paragraphe 3, de la directive n° 2018/958 venaient à être adoptées ultérieurement, l'arrêté en projet devrait faire l'objet d'une adaptation de manière à se conformer à celle-ci. Dans ces conditions, il paraît préférable d'assurer dès à présent la transposition de l'ensemble de l'article 7, paragraphe 3, de la directive.

f) L'article 7, paragraphe 5

Le délégué de la ministre a expliqué à cet égard que

« [c]ette disposition vise la réglementation de professions de santé lorsque les dispositions concernées ont des implications pour la sécurité des patients, et ne concerne dès lors pas l'enseignement ».

Or, peuvent faire partie du « personnel de l'enseignement », les membres du personnel paramédical, à savoir les ergothérapeutes, les infirmiers, les kinésithérapeutes, les logopèdes et les puériculteurs ⁷. Il est dès lors recommandé de transposer cette disposition eu égard au fait que des professionnels de la santé font partie, en cette qualité, du personnel de l'enseignement et qu'il ne peut être exclu que des dispositions venant limiter l'accès ou l'exercice de leur profession dans le cadre de l'enseignement puissent avoir des implications

⁷ Voir l'article 3, § 3, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

pour la sécurité des « patients » et ce, même si la législation et la réglementation en matière d'enseignement ne constitue pas, au sens strict, une « réglementation des professions de santé »⁸.

g) L'article 8

Le délégué de la ministre a expliqué à ce sujet que

« [l]es dispositions en projet font toujours l'objet d'une négociation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et organisations syndicales préalablement à leur adoption.

En outre, concernant l'enseignement obligatoire et de Promotion sociale secondaire, toutes les modifications de la réglementation des titres permettant l'accès aux fonctions enseignantes font l'objet d'un avis préalable remis au Gouvernement par une instance appelée 'Commission interréseaux des titres de capacité' (CITICAP) prévue par l'article 39 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Cette instance réunit les services de l'Administration et les Pouvoirs organisateurs, organisations syndicales ainsi que l'ARES. Les avis de la CITICAP sont remis suite à des débats où chaque partie intéressée est amenée à donner son point de vue. Les avis remis par la CITICAP sont publiés sur le site internet www.enseignement.be/primoweb, une large publicité leur est donc donnée ».

L'obligation faite par l'article 8, paragraphe 1, de la directive n° 2018/958 aux États membres a pour objet d'informer « [l]es citoyens, [l]es bénéficiaires de services et [l]es autres parties prenantes concernées, y compris celles qui ne sont pas membres de la profession concernée », de toute disposition en préparation réglementant une profession. Cette obligation d'information ne se confond pas avec l'obligation, imposée aux États membres par le paragraphe 2 du même article, qui a pour objet l'association de toutes les parties concernées en leur donnant la possibilité d'exprimer leur point de vue. Par conséquent, la publication d'« avis » d'un organe d'avis ne peut remplacer l'« information » requise des citoyens, des bénéficiaires de services et des autres parties prenantes concernées.

L'article 8, paragraphe 2, de la directive n° 2018/958 impose aux États membres d'associer dûment toutes les parties concernées et de leur donner la possibilité d'exprimer leur point de vue. Pareille concertation avec un organe de concertation ne peut être admise qu'à la condition que celui-ci rassemble « toutes les parties concernées », conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive, ce qu'il appartient à l'auteur du projet de vérifier.

S'agissant de la faculté de remplacer l'association par un avis d'un organe d'avis, il convient de rappeler la jurisprudence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État selon laquelle

« [...] associer un organe à l'élaboration d'un règlement implique non seulement l'action de recevoir et d'examiner d'éventuelles suggestions mais, en outre,

⁸ Voir à ce propos le considérant 30 de la directive n° 2018/958.

celle d'en débattre avec lui, c'est-à-dire au moins de lui exposer avant de prendre la décision, les raisons pour lesquelles il n'est pas jugé opportun de les suivre, si tel est le cas, de sorte que cet organe puisse obtenir une garantie que son point de vue ne sera pas écarté sans motif admissible (arrêt Région wallonne, n° 31.587, du 14 décembre 1988) [...] »⁹.

La procédure d'association paraît donc aller au-delà d'une procédure offrant la seule opportunité de donner un avis. Il s'agit de permettre un échange d'idées effectif avec toutes les parties prenantes concernées¹⁰.

Enfin, l'article 8, paragraphe 2, de la directive n° 2018/958 impose en outre aux États membres, « [l]orsque cela est pertinent et approprié », de mener des consultations publiques conformément à leurs procédures nationales, ce qui ne peut être confondu avec la procédure d'avis exposée ci-dessus par le délégué de la ministre.

Il convient toutefois d'observer que les procédures de consultation et d'association précitées peuvent difficilement être organisées de manière générale et abstraite sur la seule base de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 12bis, § 4, de la loi du Pacte scolaire dès lors qu'elles dépassent le seul « examen de proportionnalité » dont le Gouvernement est chargé d'établir les modalités par cette disposition. Dans une matière réservée au législateur par l'article 24, § 5, de la Constitution, le terme « modalité » ne peut être compris comme conférant au Gouvernement l'habilitation de prévoir la procédure telle qu'elle est fixée par l'article 8 de la directive, qu'il appartient à tout le moins au législateur de transposer dans ses éléments essentiels.

Il incombe dès lors au législateur de veiller à la transposition de l'article 8 de la directive n° 2018/958.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Une directive européenne, si elle contribue à fixer le cadre juridique d'un arrêté réglementaire, ne peut en constituer le fondement juridique, lequel ne peut être procuré que

⁹ C.E., 20 juin 2005, n° 146.259, *Région wallonne*. Dans le même sens, la Cour constitutionnelle considère que la procédure d'association dans le cadre du fédéralisme coopératif exige que la ou les entités associée(s) « aient effectivement l'occasion de faire connaître à l'autorité compétente leur point de vue sur ces projets. Elle exige en règle générale que cette autorité réponde aux observations et objections formulées par les Gouvernements (associés), sans toutefois que son pouvoir de décision en soit affecté » (C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.8.2).

¹⁰ Voir en ce sens not. l'avis n° 49.282/AV/3 donné le 5 avril 2011 sur un avant-projet devenu l'arrêté ministériel du 19 mai 2011 'modifiant l'arrêté ministériel du 7 mai 2008 relatif à la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/49282.pdf>), ainsi que l'avis n° 68.101/2 donné le 26 octobre 2020 sur un avant-projet de loi 'relatif à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé'.

par un acte de droit interne, à savoir, en l'espèce, l'article 12bis, § 4, de la loi du Pacte scolaire.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera donc omis.

2. À l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser que le paragraphe 4 de l'article 12bis de la loi du Pacte scolaire y a été inséré par le décret du 17 juillet 2020 ¹¹.

3. Le test genre qui, selon la note au Gouvernement, a été effectué en date du 26 octobre 2020, sera mentionné au préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau (à insérer)

L'article 13, paragraphe 2, de la directive n° 2018/958 fait obligation aux États membres, lorsqu'ils adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à sa transposition, de faire référence, dans celles-ci, à ladite directive ou d'accompagner leur publication d'une telle référence.

Par conséquent, dans le dispositif en projet, il y a lieu d'insérer un article 1^{er} nouveau faisant mention de ce que l'arrêté en projet a pour objet la transposition partielle de la directive précitée.

ANNEXE

1. Les troisième et quatrième questions sous le point 1 (« Analyse de la disposition ») dans l'annexe du projet d'arrêté constituent, selon les tableaux de correspondance, une transposition de l'article 5 de la directive n° 2018/958, aux termes duquel,

« [a]u moment d'introduire de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice ou de modifier de telles dispositions existantes, les États membres veillent à ce que ces dispositions ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence ».

Cet article 5 impose que les dispositions en cause ne soient pas « directement ou indirectement » discriminatoires.

Les troisième et quatrième questions sous le point 1 (« Analyse de la disposition ») ne font pas mention de ces caractères direct et indirect.

¹¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

Elles seront fondamentalement revues et complétées en conséquence.

Il est recommandé à cette occasion que la terminologie employée soit celle de l'article 5 de la directive, ce qui évitera de faire référence, comme dans le projet, aux seules hypothèses où la discrimination s'identifie aux différences de traitement de groupes de personnes se trouvant dans des situations comparables, sans tenir compte des hypothèses, qui sont précisément celles des discriminations indirectes, où des traitements identiques de groupes de personnes se trouvant dans des situations différentes peuvent se révéler discriminatoires ¹².

2. Au cinquième tiret du *littera b*) du point 4 (« Nécessité de la mesure pour réaliser l'objectif poursuivi »), il convient d'ajouter les mots « aussi bien positif que négatif » entre les mots « l'effet » et les mots « des dispositions », conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive n° 2018/958.

3. Dans le visa figurant à la fin de l'annexe, il y a lieu de remplacer les mots « relatif aux » par les mots « fixant les ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹² Voir en ce sens, par exemple, la définition de la discrimination indirecte par l'article 2, paragraphe 2, de la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail'.